



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau  
dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-6, L.215-1 à L.215-13, L.216-3, L.432-1 à L.432-12, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze ;

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique persistant depuis l'été 2018, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau ;

Considérant les prévisions pluviométriques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation dans les prochaines semaines ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis par l'arrêté cadre du 18 juillet 2016 sur un nombre significatif de cours d'eau ;

Considérant les tensions sur l'alimentation en eau potable recensées dans certains secteurs du département et partagées lors du comité de suivi de la ressource en eau du 6 août 2019 ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des villes et les différents usages de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 18 juillet 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2**

Sur le territoire des bassins hydrographiques de Corrèze amont, Vézère amont et Vienne, tels que définis en annexe 1, le plan d'alerte est applicable, les restrictions suivantes sont apportées aux usages de l'eau :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 10 heures à 20 heures ;
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

Toute dérogation éventuelle aux interdictions précédentes ne peut être obtenue que sur autorisation préfectorale exceptionnelle suite à une demande expressément motivée.

### **Article 3**

Sur le territoire des bassins hydrographiques de Dordogne amont et Xaintrie, tels que définis en annexe 2, le plan d'alerte renforcée est activé. Les mesures de limitation de l'usage de l'eau sont les suivantes :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature, est interdit ;
- l'arrosage des jardins potagers est interdit de 10h00 à 20h00 ;

- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM ;
- la pêche, à l'exception de la pêche de sauvegarde, est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 2. Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du Lac du Deiro (commune d'Egletons), de Séchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat), de Vieille Eglise (communes de Lapleau et Lamazière Basse) et de l'Abeille (commune de Merlines). Seule demeure autorisée la capture des écrevisses "américaines" au moyen de balances à écrevisses exclusivement depuis la berge ;
- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 2 ;
- tout prélèvement dans les cours d'eau et les nappes souterraines est interdit, hors usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).

#### **Article 4 - Débit réservé**

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, à l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu, en tout temps, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

#### **Article 5 - Service d'incendie et de secours**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

#### **Article 6 - Application**

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

#### **Article 7 - Durée**

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2019 sauf abrogation.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

### **Article 8 - Poursuites pénales et sanctions**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe prévues à l'article R216-9 du code de l'environnement, quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

### **Articles 9 - Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les mairies concernées..

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Articles 10 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 - Publication et exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- les maires de l'ensemble des communes du département ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le - 6 AOUT 2019

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAT

**Annexe 1 : Liste des communes des zones  
Corrèze amont, Vézère amont et Vienne**

**Zone Corrèze amont**

Bar	Ladignac-sur-Rondelles	Saint-Martial de Gimel
Beaumont	Lagarde-Marc-la-Tour	Saint-Mexant
Bonnefond	Laguenne-sur-Alvalouze	Saint-Paul
Chanac les Mines	Les Angles-sur-Corrèze	Saint-Priest de Gimel
Chaumeil	Meyrignac l'Eglise	Saint-Salvador
Corrèze	Naves	Saint-Yrieix-le-Déjalat
Espagnac	Orliac de Bar	Sarran
Eyrein	Pandrignes	Seilhac
Gimel-les-Cascades	Pradines	Tulle
Gourdon-Murat	Saint-Augustin	Vitrac-sur-Montane
Grandsaigne	Saint-Clément	

**Zone Vézère amont**

Affieux	Le Lonzac	Saint-Hilaire-les-Courbes
Bonnefond	Lestards	Saint-Jal
Bugeat	Madranges	Saint-Merd-les-Oussines
Chamberet	Masseret	Salon-la-Tour
Chamboulive	Meilhards	Soudaine-Lavinadière
Chavanac	Millevaches	Treignac
Condat-sur-Ganaveix	Pérois-sur-Vézère	Uzerche
Espartignac	Peyrissac	Veix
Eyburie	Pierrefitte	Viam
Lamongerie	Rilhac-Treignac	

**Zone Vienne**

L'Eglise-aux-Bois	Saint-Setiers	Toy-Viam
Lacelle	Tarnac	Viam
Peyrelevade		

**Annexe 2 : Liste des communes des zones  
Dordogne amont et Xaintrie**

**Zone Dordogne amont**

Aix	Lapleau	Saint-Exupéry-les-Roches
Alleyrat	Laroche-près-Feyt	Saint-Fréjoux
Ambrugeat	Latronche	Saint-Germain-Lavolps
Argentat-sur-Dordogne	Laval-sur-Luzège	Sain-Hilaire-Foissac
Bellechassagne	Le Jardin	Saint-Hilaire-Luc
Bort-les-Orgues	Liginiac	Saint-Martial-Entraygues
Champagnac-la-Noaille	Lignareix	Saint-Martin-la-Méanne
Champagnac-la-Prune	Marcillac-la-Croisille	Saint-Merd-de-Lapleau
Chapelle-Spinasse	Margerides	Saint-Pantaléon-de-Lapleau
Chaveroche	Maussac	Saint-Pardoux-la-Croisille
Chirac-Bellevue	Merlines	Saint-Pardoux-le-Neuf
Clergoux	Mestes	Saint-Pardoux-le-Vieux
Combressol	Meymac	Saint-Rémy
Confolent-Port-Dieu	Monestier-Merlines	Saint-Setiers
Couffy-sur-Sarsonne	Monestier-Port-Dieu	Saint-Sulpice-les-Bois
Courteix	Montagnac-Saint-Hippolyte	Saint-Sylvain
Darnets	Moustiers-Ventadour	Saint-Victour
Davignac	Neuvic	Sainte-Marie-la-Panouze
Egletons	Palisse	Sarroux-Saint-Julien
Eygurande	Péret-Bel-Air	Sérandon
Feyt	Roche-le-Peyroux	Sornac
Gros-Chastang	Rosiers-d'Egletons	Soudeilles
Gumond	Saint-Angel	Soursac
La Roche-Canilhac	Saint-Bonnet-Elvert	Thalamy
Lafage-sur-Sombre	Saint-Bonnet-Près-Bort	Ussel
Lamazière-Basse	Saint-Etienne-aux-Clos	Valiergues
Lamazière-Haute	Saint-Etienne-la-Geneste	Veyrières

**Zone Xaintrie**

Atillac	Gouffes	Saint-Cirgues-la-Loutre
Argentat-sur-Dordogne	Hautefage	Saint-Geniez-Ô-Merle
Auriac	La-Chapelle-Saint-Géraud	Saint-Julien-aux-Bois
Bassignac-le-Bas	Mercoeur	Saint-Julien-le Pèlerin
Bassignac-le-Haut	Reygade	Saint-Privat
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	Rilhac-Xaintrie	Servières-le-Château
Darzac	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	Sexcles